



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomage intemperies

Question écrite n° 48288

Texte de la question

M. Serge Lepeltier rappelle à M. le ministre du travail et des affaires sociales que les articles L. 731-1 et suivants du code du travail déterminent le régime du chômage-intemperies. Leur champ d'application a été précisé par l'article R. 731-1 du même code. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre à jour la liste des activités professionnelles visées, car certaines entreprises, par exemple celles de négociants en matériaux de construction, ne bénéficient pas des dispositions ci-dessus alors qu'elles pâtissent également des intemperies, notamment pour leurs débouchés commerciaux.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48288

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 776